

The logo for ASIP features the letters 'ASIP' in a bold, black, sans-serif font. To the left of the text, there are two vertical blue bars of equal height. The first bar is positioned to the left of the 'A' and 'S', and the second bar is positioned to the left of the 'I' and 'P'.

ASIP

TOUR D'HORIZON SOCIOPOLITIQUE 2021

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

*«Celui qui veut lire l'avenir doit feuilleter le
passé.»*

André Malraux, écrivain français
(1901-1976)

Impressum

Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance,
Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich, info@asip.ch

Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP,
Dr Michael Lauener, collaborateur scientifique de l'ASIP

Adaptation française: Nicole Viaud, Ennetbaden

Conception: enpointe.

Sommaire

4	Avant-propos
10	État actuel des objets de la prévoyance professionnelle
11	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
12	Assurance-invalidité (IV)
13	Prestations complémentaires (PC)
14	Prévoyance professionnelle
16	Application de la prévoyance professionnelle
26	Allocations pour pertes de gain et maternité (APG) / Politique familiale
27	Santé publique / Assurance militaire
28	Assurance-chômage (AC) / Aspects internationaux
30	Conclusion et perspectives

Avant-propos

La conception de la prévoyance professionnelle est déterminée pour l'essentiel par trois domaines d'influence: les prescriptions légales, les conditions actuarielles et l'évolution des marchés financiers, qui est impactée par divers facteurs, notamment géopolitiques. Aujourd'hui, les défis doivent être relevés sur les trois niveaux.

Même si les explications qui suivent se rapportent avant tout à l'année de prévoyance 2021, nous ne pouvons passer sous silence, dans cette introduction, les événements actuels. Jusqu'à une date récente, nous devons nous préoccuper de l'augmentation des contaminations liées au coronavirus; désormais, nos regards sont tournés vers l'Ukraine, où la guerre menée par la Russie est la cause de souffrances humaines incommensurables et a d'ores et déjà des conséquences (géo)politiques d'une ampleur considérable.

Lors de la pandémie de Covid-19, les caisses de pension ont fait preuve de résilience et montré qu'elles reposaient sur des bases solides et étaient capables de résister, y compris en périodes de crise. Quels effets concrets cette pandémie aura-t-elle toutefois à moyen et à long terme sur la situation sanitaire de la population en Suisse, et dans quelle mesure, cela concerne également la prévoyance professionnelle? Il est encore trop tôt pour répondre à ces questions de manière définitive. Il faudrait à cet égard tenir compte des conséquences du côté des prestations (notamment les incidences du Covid long ou l'augmentation du nombre de maladies psychiques sur l'AI).

Investissant les fonds qui leurs sont confiés de manière fiduciaire, les caisses de pension doivent aussi s'inquiéter des conséquences économiques et financières des événements qui secouent l'Ukraine; et ce

d'autant plus que le risque d'une prochaine escalade du conflit est loin d'être écarté. Pour l'instant, il est encore difficile d'évaluer les répercussions à long terme. Ce conflit marque une rupture – sociale, politique, économique. Sur les marchés financiers également, le désarroi est grand. Il apparaît déjà que l'invasion russe pourrait freiner la reprise de l'économie mondiale après la période de pandémie. Les incertitudes qui se font jour dans le monde économique et sur les marchés financiers mondiaux auront aussi des répercussions sur les portefeuilles des caisses de pension.

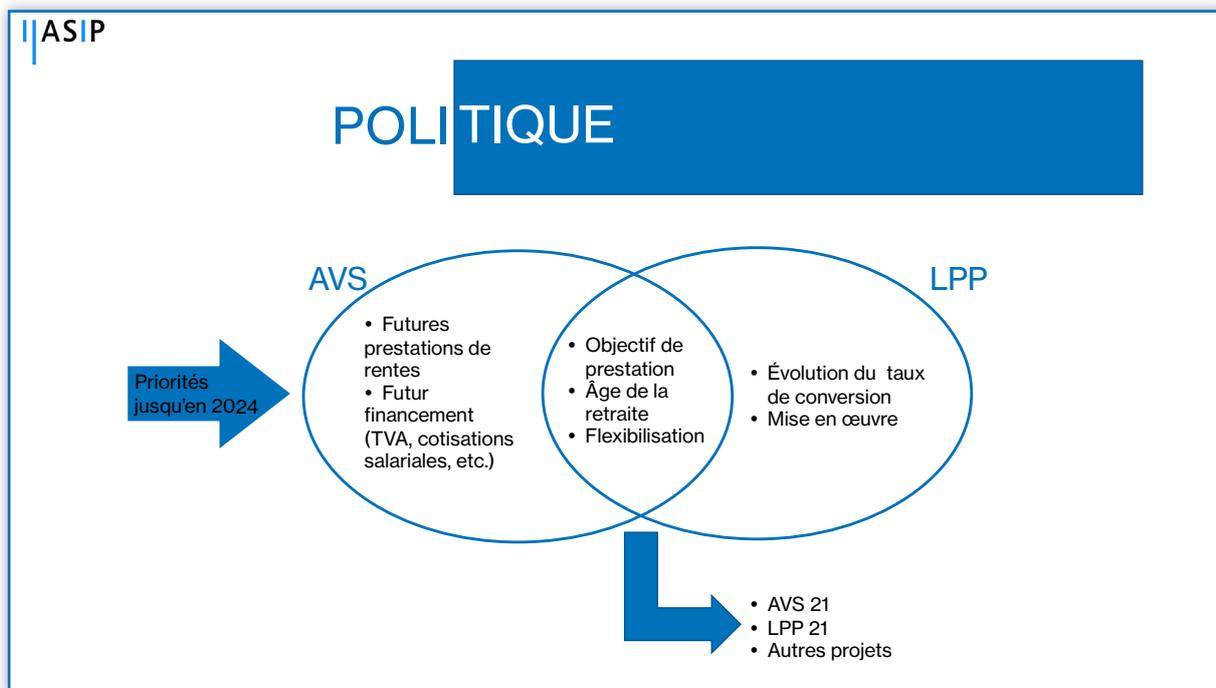
Réformes

Dans un tel contexte, les débats concernant la réforme de l'AVS et de la LPP sont quelque peu relégués au second plan. Assurer durablement la sécurité de l'AVS et de la prévoyance professionnelle reste toutefois l'une des tâches primordiales sur le plan sociopolitique, et elle exige du Conseil fédéral et du Parlement une action claire et ciblée. Il s'agit de poser les jalons dès maintenant et mettre enfin un terme au blocage des réformes qui dure depuis des décennies. Il convient d'élaborer une politique qui montre, de manière transparente et fiable, quelles mesures sont indispensables pour que les générations futures puissent également jouir d'une qualité de vie satisfaisante et d'un certain bien-être. Une politique prudente, en ce sens, ne doit pas se contenter de repousser la résolution des problèmes liés à la prévoyance vieillesse et de leur faire porter tout le poids du financement supplémentaire. Il faut montrer clairement aux électrices et aux électeurs, en particulier ceux des générations plus jeunes, que de véritables réformes sont nécessaires pour stabiliser les institutions sociales et qu'ils ne deviennent pas des perdants. Il nous faut une orientation claire. Ce n'est pas en gardant les yeux fixés sur les chances qu'un projet a d'emporter l'adhésion d'une majorité,

tout en affrontant des menaces de référendum permanentes avant que les divergences soient éliminées au niveau parlementaire, que l'on progressera. Par ailleurs, certains faits sont obstinément ignorés, déformés ou présentés de manière erronée par calcul politique à court terme. Parler par exemple, dans le contexte de la réforme de l'AVS et de la LPP, de «régression sociale et de politique de la terre brûlée» ou de «lacunes de pension et de discrimination massive des femmes», c'est utiliser un vocabulaire fortement idéologique et tout simplement faux (voir à ce sujet la vérification des faits effectuée par l'ASIP). Il suffit de jeter un coup d'œil aux prestations de la Confédération dans le domaine social pour se rendre compte qu'elles représentent déjà un cinquième de toutes les dépenses fédérales – avec une tendance à la hausse. C'est ainsi que les contributions de l'État au

financement de l'AVS ne cessent d'augmenter. Ou si l'on interprète exactement les statistiques des nouvelles rentes, il apparaît que les soi-disant lacunes de rentes doivent être considérées de manière différenciée. La statistique montre en effet que la plupart des bénéficiaires de rentes sont mariés. Dans ce cas, le budget d'un ménage est en règle générale une unité économique (voir l'article de la NZZ du 22 janvier 2022: «Von wegen Rentenlücke»).

Dans l'AVS, nous voterons vraisemblablement sur le projet qui propose un âge uniforme de la retraite à 65 ans pour les femmes et pour les hommes à l'automne 2022 – une mesure urgemment nécessaire. Les délibérations concernant la LPP 21 se poursuivront au Conseil des États au printemps prochain. Il faut espérer que la deuxième Chambre se ralliera à son tour



aux réflexions de principe du Conseil national. Le projet de réforme décidé par ce dernier à 126 voix contre 66 tient en effet compte de deux éléments essentiels, qui avaient été négligés dans le modèle du Conseil fédéral. Grâce à une compensation ciblée, il est moins onéreux, mais se soldera toutefois par de meilleures prestations pour les femmes, les personnes exerçant une activité à temps partiel et les bas salaires. Bref, ce projet signifie un renforcement du deuxième pilier avec une extension des prestations de rente ciblée et adaptée aux différentes générations pour les assurés socialement plus fragiles.

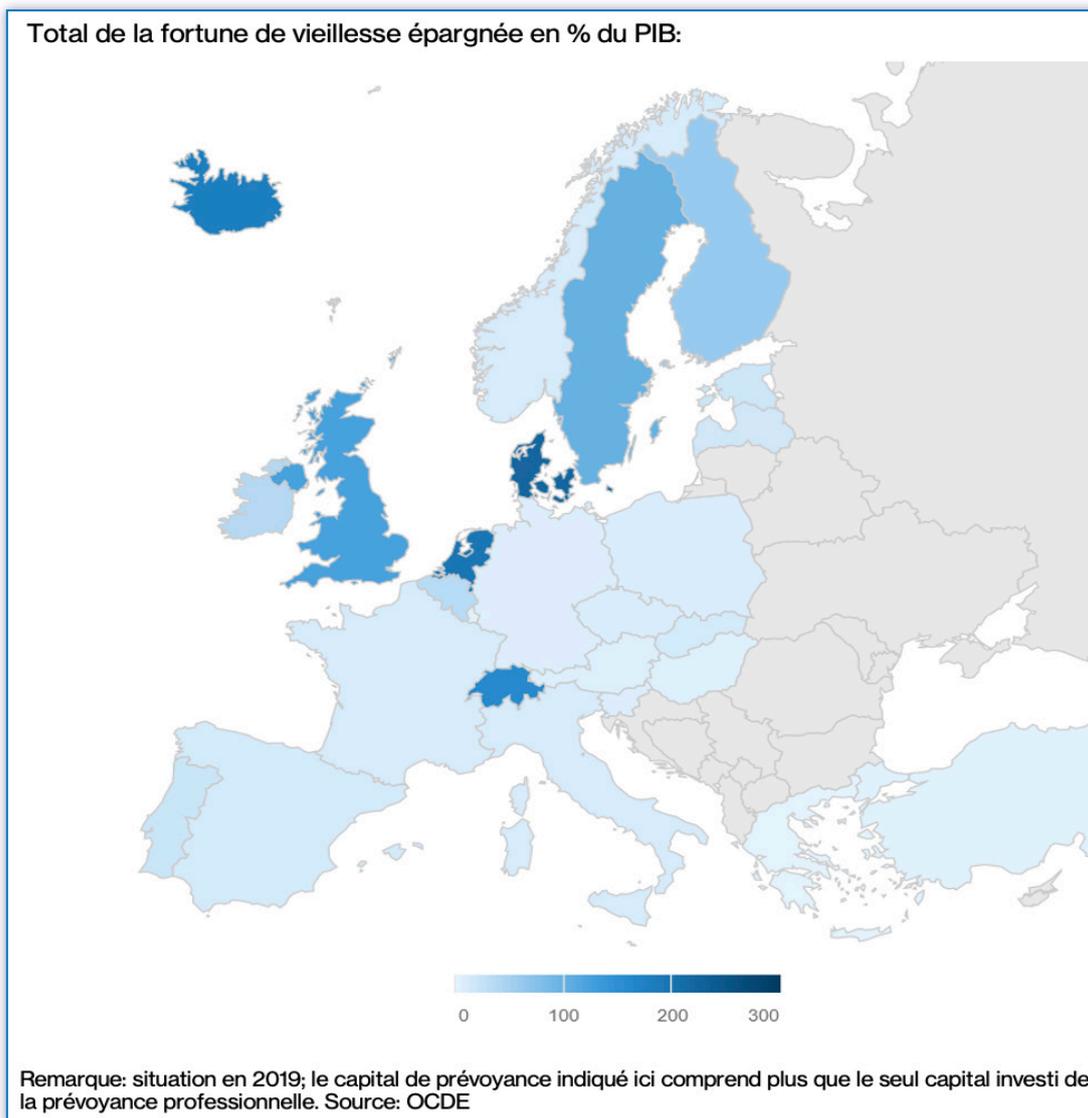
Importance considérable des rentes financées par capitalisation en Suisse

Les nations industrielles observent un vieillissement constant de leur population. Avec des systèmes de prévoyance vieillesse principalement financés par répartition, les cotisations d'une main d'œuvre qui s'amenuise doivent financer les rentes d'un nombre de retraités toujours plus grand. Au cours des dernières années, de nombreux pays ont réagi en renforçant notamment les rentes financées par capitalisation. Comme le montre une étude de BAK Economics publiée sur mandat de l'ASIP, la Suisse présente à cet égard un terreau favorable (voir www.asip.ch). Comparée aux autres pays, elle compte parmi ceux qui disposent du patrimoine de prévoyance le plus important. En 2019, de tous les pays de l'OCDE, seuls le Danemark, les Pays-Bas, l'Islande, et le Canada disposaient de fonds de prévoyance plus élevés par rapport à leur PIB respectif. Sans oublier que la Suisse dispose, avec l'AVS, d'un premier pilier solide.

Compte tenu de ces développements, les retraités suisses peuvent se prévaloir d'un pouvoir d'achat moyen nettement supérieur à celui de leurs homologues des pays voisins. Le système de la prévoyance vieillesse de la Suisse contribue ainsi de manière décisive au fait que les cas de pauvreté sévère liée

à l'âge y sont nettement plus rares. La prévoyance vieillesse suisse réussit dans l'ensemble assez bien, comme le souligne cette étude, à couvrir les besoins financiers des personnes à la retraite. Aucune autre classe d'âge en Suisse ne jouit d'une situation aussi satisfaisante sur le plan financier. La prévoyance professionnelle y est pour quelque chose et il ne faudrait pas que cela change!

Une étude publiée récemment par l'OFAS, qui analyse la situation économique des personnes en âge de travailler ou à l'âge de la retraite en Suisse, montre une image similaire (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/70356.pdf>).



Gestion de la fortune

En dehors des cotisations des salariés et des employeurs, le «troisième contributeur» – le marché des capitaux – joue également un rôle central. Les assurés veulent que leurs fonds de prévoyance soient placés de manière professionnelle. Or, si de bons résultats ont été obtenus ces dernières années, c'est grâce au grand professionnalisme des gérants des caisses de pension. Rappelons à ce sujet que, comparées à de nombreux établissements financiers suisses et étrangers, les caisses de pension ont surmonté deux graves crises financières, en 2002 et en 2008, sans gros problèmes de liquidités ou de solvabilité. Les développements récents montrent clairement que les reproches à l'emporte-pièce régulièrement for-

mulés par le secteur financier à l'égard des responsables des caisses de pension qui manqueraient de compétence professionnelle et ne seraient pas suffisamment dynamiques sont infondés. Les organes de direction suprêmes sont pleinement conscients de l'importance du «troisième contributeur». Dans la prévoyance collective, contrairement à l'épargne individuelle, le risque peut être réparti entre tous les âges lorsque le potentiel de rendement reste constant. De plus, cette solidarité fait augmenter les prestations. C'est ce que montre une comparaison entre les taux d'intérêts crédités sur les comptes bancaires individuels et la rémunération de l'avoir de vieillesse des caisses de pension.

Le législateur et les autorités de surveillance devraient donc faire preuve de retenue en matière de réglementation de la gestion de la fortune. Il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles prescriptions au sens où l'entend la motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension».

Dans le cadre de ce processus, les caisses de pension sont également conscientes de leur responsabilité éthique, écologique et sociale. Elles sont en bonne voie de concrétiser une politique de placement durable, orientée sur les critères ESG. Il incombe à l'organe suprême de direction de décider comment les caisses de pension doivent concrètement tenir compte des risques dans le cadre du processus de

placement. Elles assument leur responsabilité fiduciaire afin de promouvoir une gestion de la fortune de leurs assurés respectueuse du développement durable et axée sur l'avenir. Exiger de nouvelles réglementations dans ce domaine ne servirait à rien. Il n'est pas besoin de réglementations de la part du législateur. Édicter davantage de règlements génère un surcroît de bureaucratie et fait gonfler inutilement les coûts administratifs, mais n'apporte aucun avantage supplémentaire. En revanche, nous encourageons les caisses de pension à montrer à leurs assurés sous quelle forme elles intègrent les critères ESG dans leur processus de placement. Il serait judicieux à cet égard d'établir des rapports sur leur mise en œuvre dans la pratique.

MISE EN ŒUVRE

1. **Décision de principe:** décision relative à la «politique de développement durable» au sein du Conseil de fondation (Commission de placement) combinée à d'autres principes de placement existants (rendement/risque/coûts)
 - Qu'entend le Conseil de fondation par «développement durable»? (définir une vision commune → motifs principaux / objectifs)
2. **Définition de la politique de développement durable:** décision sur les approches concrètes
3. **Mise en œuvre:** vérifier le portefeuille existant et l'adapter
4. **Communication/ Reporting**
5. **Controlling**

Une gestion professionnelle

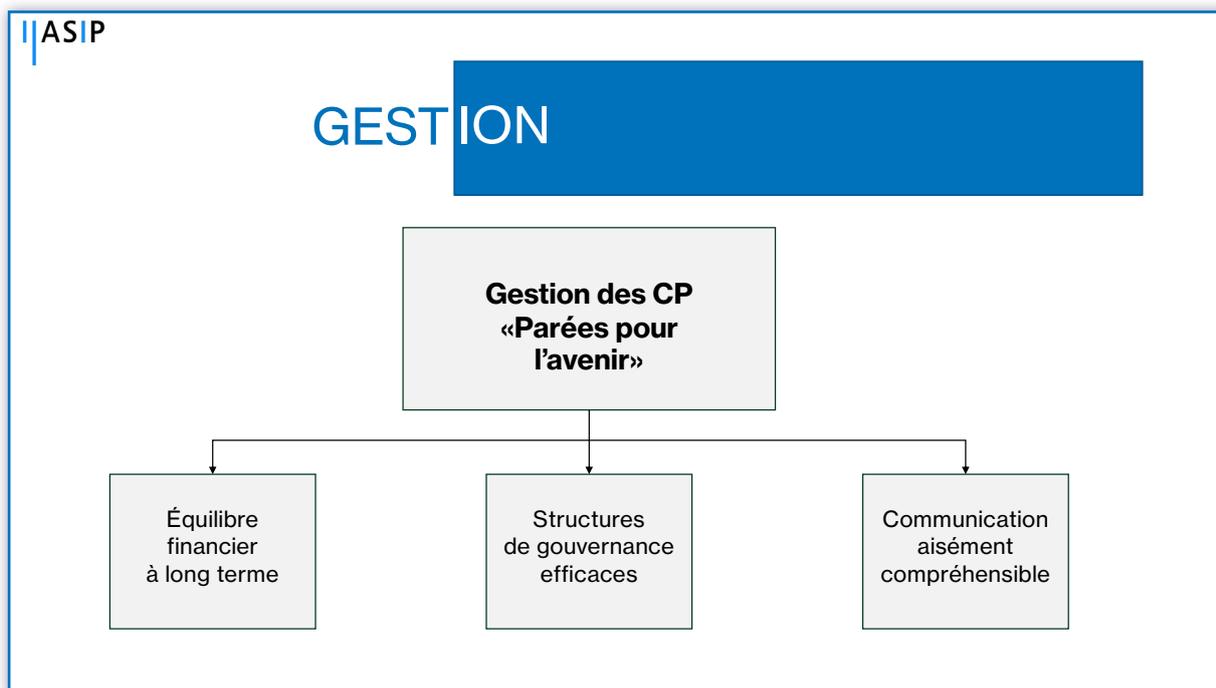
L'environnement actuel représente un défi pour les organes de direction des caisses de pension. Il les oblige à vérifier régulièrement les plans de financement et de prestations et, au besoin, à prendre des mesures au niveau de la politique de placement ainsi que sur le plan actuariel. En outre, les conditions cadres juridiques se sont aggravées.

Dans le contexte de l'exercice de ces tâches, le principe de milice, qui imprègne leur gestion, est toujours apprécié comme une solution pragmatique typiquement suisse. Mais face aux défis qu'elles doivent relever, et en particulier, la fortune qu'elles doivent gérer, certains leur reprochent un manque de professionnalisme. Ceux qui prônent un tel point de vue ne comprennent pas l'importance du principe de milice pour la prévoyance professionnelle. Il est en effet le garant d'une gestion paritaire, respectueuse du partenariat social, en ce sens qu'il implique une interconnexion avec la société (l'entreprise fondatrice), mais aussi

l'utilisation des compétences acquises dans leur activité principale. Les caisses de pension n'étant pas des entités anonymes, mais des institutions gérées selon le système de milice par des hommes et des femmes ayant des connaissances professionnelles diverses, ce principe ne devrait pas être relativisé ou supprimé, mais mis en œuvre de manière conséquente. Le professionnalisme est donc une exigence constante pour le travail des organes de direction des caisses de pension. Un «pro» n'est pas le contraire d'un milicien, mais d'un amateur. Une prévoyance professionnelle efficace repose donc sur des organes de direction motivés, engagés et faisant preuve de compétence.



Après ces remarques liminaires, dans les pages qui suivent, l'accent sera mis sur les différents projets inscrits à l'agenda politique en 2021 (jusqu'en avril 2022).



État actuel des objets de la prévoyance professionnelle et de son environnement (avril 2022)

Thème	Contenu	État
Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)	Sécurité des rentes, renforcement du financement et amélioration de la couverture des personnes travaillant à temps partiel	Session d'hiver 2021: adoption du projet par le CN Janvier 2022: entrée en matière de la CSSS-E sur le projet → consultation détaillée
Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS	Session d'hiver 2021: adoption de la réforme «Stabilisation de l'AVS 21» par le Parlement → Référendum → Votation populaire
Révision de l'AI: développement de l'AI	Notamment système de rentes linéaire	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2022
Réforme des prestations complémentaires (PC)	Notamment introduction d'un nouvel art. 47a LPP (mesure dans le 2 ^e pilier pour les chômeurs âgés)	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2022
Nouveau droit relatif à l'entretien des enfants: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devait être versé	Entrée en vigueur échelonnée 1 ^{er} janvier 2022: entrée en vigueur des mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr)
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAb dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP	Entrée en vigueur: au plus tôt au deuxième semestre 2022 / début 2023
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	Entrée en vigueur: septembre 2023
Modernisation de la surveillance dans le 1 ^{er} pilier et optimisation dans le 2 ^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	Grand nombre de projets concernant l'AVS (avant tout, renforcement de la gouvernance) et dispositions de la LPP (concernant notamment les effectifs de retraités et les rémunérations des courtiers)	Novembre 2019: message du CF Projet discuté au CE à la session d'été 2021 Session de printemps 2022: CN

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2022

Par rapport à 2021, la rente minimale AVS/AI reste inchangée, à 1195 CHF par mois, ainsi que la rente maximale, à 2390 CHF.

Fonds de compensation AVS/AI/APG: rendements 2021

Les Fonds de compensation AVS/AI/APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont terminé l'année 2021 sur un rendement net de la fortune de prévoyance de 5,3%. L'exercice 2021 a donc été clôturé avec un résultat de répartition positif de 1,9 milliard de CHF.

Utilisation du numéro AVS

Par ailleurs, une modification de la Loi sur l'AVS (nouvel art. 153b-153i LAVS) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Désormais, les autorités peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS comme identifiant personnel pour remplir leurs tâches légales. Cette modification de la LAVS vise à améliorer l'efficacité des processus administratifs et éviter des méprises lors du traitement de dossiers personnels (mise en œuvre de la stratégie de la cyberadministration suisse). Ce faisant, l'accès aux bases de données sur lesquelles les numéros AVS utilisés sont sauvegardés doit être sécurisé de manière optimale (droits d'accès limités, transmission des données sécurisée, cryptage, protection antivirus et coupe-feux, etc.). Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 10; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté la réforme «Stabilisation de l'AVS 21» qui doit permettre d'assurer les rentes des prochaines années. En raison du vieillissement de la population, l'AVS aura be-

soin de 26 milliards de francs jusqu'en 2030. Ces dernières années, tous les efforts en vue d'assainir l'AVS ont échoué – la dernière réforme remonte à 1997.

Une augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans a donc été, à juste titre, décidée. Neuf classes d'âge qui sont touchées par les effets de ce relèvement auront droit à une compensation. L'âge de la retraite des femmes augmentera par étapes de trois mois chaque année. Cette mesure devrait permettre d'économiser dix milliards de francs en dix ans. Les neuf classes d'âge concernées recevront ce dédommagement jusqu'à la fin de leur vie. Elles pourront toucher leur rente à partir de l'âge ordinaire de la retraite et recevront un supplément, ou elles pourront prendre leur retraite anticipée et bénéficier d'un taux de réduction plus faible que les femmes n'étant pas concernées. Ces deux mesures ne peuvent être cumulées. En outre, un échelonnement correspondant au revenu sera appliqué.

Au cas où la réforme entre en vigueur en 2023, les femmes des classes d'âge de 1960 à 1968 seront concernées. Toutefois, un référendum contre la réforme de l'AVS lancé par des partis de gauche, les Verts et des syndicats ayant abouti, le peuple sera appelé à nouveau aux urnes. Voir «Initiative populaire fédérale 'Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)'» (p. 15) et Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 10; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8.

Initiatives populaires sur l'AVS

«Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

Conformément à l'initiative sur les rentes déposée par les Jeunes Libéraux-Radicaux Suisses et rejetée

par le Conseil fédéral, dans une première phase, l'âge de la retraite doit être relevé progressivement de 65 à 66 ans; dans une deuxième phase, il sera lié à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans, c.-à-d. qu'il augmentera de 0,8 mois par mois d'espérance de vie supplémentaire.

Malgré l'AVS 21, les recettes et les dépenses de l'AVS dérivent de plus en plus. Les facteurs d'influence cruciaux sont l'espérance de vie et l'âge de la retraite défini par la loi. Dans ce contexte, il s'agit de discuter ouvertement d'une augmentation de l'âge de la retraite.

«Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

L'initiative populaire en faveur d'une 13^e rente AVS déposée par l'Union syndicale suisse (USS) à la fin mai 2021, également rejetée par le Conseil fédéral, demande l'introduction d'un supplément à la rente AVS.

«Les bénéfices de la BNS pour une AVS forte»

Par ailleurs, en février 2022, l'USS a lancé une initiative populaire «Les bénéfices de la BNS pour une AVS forte», selon laquelle désormais – outre la Confédération et les cantons –, chaque année, 4 milliards de CHF provenant des bénéfices de la Banque nationale suisse doivent être affectés au financement

de l'AVS. Il faut s'attendre à d'autres interventions sur l'utilisation des fonds de la BNS en faveur de l'AVS et de la PP. L'ASIP reconnaît l'indépendance de la BNS. De notre point de vue, un mélange de politique monétaire, financière et sociale ne mènera à rien, et serait même dangereux. La BNS a besoin d'avoir une marge de manœuvre. Le débat sur la distribution de fonds de la BNS doit être considéré dans ce contexte. On peut très bien discuter de l'utilisation de la «réserve pour distributions futures» dont la BNS n'a pas besoin pour sa politique monétaire. Des exigences politiques sur la réserve pour distributions futures de bénéfices de la BNS sont toutefois délicates (le montant varie d'une année sur l'autre: en 2021, un bénéfice de 26,3 milliards de CHF; en 2018, une perte de 15 milliards de CHF). De telles interventions concernant l'utilisation des fonds de la BNS, qui se multiplient depuis des années, donnent un signal négatif dans la perspective de l'indépendance et de la crédibilité de la politique monétaire de la BNS. Des conflits d'intérêt risquent en outre de se produire. Une affectation spécifique des bénéfices de la BNS à des projets politiques ne serait pas judicieuse et constituerait même un précédent (la BNS ne peut pas être un «bancomat»). En revanche, la Confédération est libre d'utiliser sa part provenant de la distribution régulière des bénéfices de la BNS pour l'AVS et/ou la prévoyance professionnelle.

Assurance-invalidité (AI)

Le 19 juin 2020, le Parlement a approuvé une nouvelle révision de l'AI, intitulée «Développement continu de l'AI (DC AI)». L'objectif de cette réforme qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, est de prévenir l'invalidité en intensifiant le suivi des personnes

concernées, et pour les cas d'infirmités congénitales, en renforçant la réadaptation (exploitation du potentiel d'intégration professionnelle); il s'agit d'améliorer l'aptitude au placement des assurés, en particulier au moyen d'un soutien ciblé des jeunes au moment de

leur passage dans la vie active et étendre les offres de conseils et d'accompagnement des personnes atteintes dans leur santé psychique (collaboration plus étroite entre les médecins, les employeurs et l'AI). Le système de rentes à quatre échelons est désormais remplacé par un système de rentes «linéaire». Il s'applique non seulement à l'AI, mais également aux droits à une rente AI dans la prévoyance professionnelle obligatoire (caractère contraignant des considérations de l'office AI relatives au degré d'invalidité et début de la prestation; voir nouvel art. 24a LPP). Le système de rentes linéaire est immédiatement applicable aux droits à une rente accordés à partir de l'entrée en vigueur de la révision de la loi (aucun délai transitoire). Les institutions de prévoyance offrant des prestations uniquement dans le domaine surobligatoire ne sont pas concernées par cette mesure.

Voir circulaire de l'ASIP n° 127 – «7^e révision de l'AI: système de rentes linéaire» (notamment mise en

œuvre du système de rentes linéaire, dispositions transitoires pour les rentes en cours et effets du système de rentes linéaire sur les montants-limite et la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle), et Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 11; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8.

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA): révision de la LPGA et art. 35a al. 2 LPP

La révision de la LPGA ainsi que les dispositions de l'ordonnance correspondante sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021, de même que l'art. 35a al. 2 LPP.

Pour de plus amples détails, voir le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 11, 15; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8s.; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 9; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 9.

Prestations complémentaires (PC)

Le 1^{er} janvier 2021, la loi sur les prestations complémentaires (LPC) révisée est entrée en vigueur. Désormais, pour les assurés qui, ayant atteint l'âge de 58 ans révolus, sortent de l'assurance obligatoire de leur institution de prévoyance parce que leur rapport de travail a été résilié par l'employeur, l'art. 47a LPP prévoit la possibilité d'une affiliation externe. Voir Tour

d'horizon sociopolitique 2020, p. 11s. et circulaires de l'ASIP n^{os} 121 – «Révision de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC): conséquences pour la prévoyance professionnelle – nouvel art. 47a LPP (maintien de l'assurance)» et 124 – «Nouvel art. 47a LPP (maintien de l'assurance) – Addendum».

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales / Adaptations des montants-limites en 2022

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination est toujours de 25 095 CHF et le seuil d'entrée de 21 510 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) reste inchangée, à 6883 CHF pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle, ou à 34 416 CHF pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2022

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2022, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation versé au Fonds de garantie LPP reste inchangé pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable, à 0,12%. Le taux de cotisation pour les prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste également inchangé, soit 0,005%. Les

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:		
en CHF	2021	2022
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} * 28\,440$	21 510	21 510
Déduction de coordination $\frac{7}{8} * 28\,440$	25 095	25 095
Limite supérieure du salaire annuel	86 040	86 040
Salaire coordonné maximal	60 945	60 945
Salaire coordonné minimal	3 585	3 585
Salaire assurable maximal	860 400	860 400
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6 883	6 883
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34 416	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34 416

cotisations devront être versées à la fin juin 2023. Toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) sont tenues de verser des cotisations.

Taux d'intérêt minimal 2022

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) restera inchangé – soit 1% – en 2022. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2^e pilier obligatoire. Sinon, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux de rémunération.

Cotisations versées par les chômeurs

Les cotisations versées à l'assurance LPP sur le salaire journalier assuré sont de 0,25%.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2022

Le 1^{er} janvier 2022, diverses rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire ont été pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. Pour les rentes qui ont été versées pour la première fois en 2018, le taux d'adaptation est de 0,3%, pour les rentes versées depuis 2012 de 0,1%.

Début de la rente	Adaptation au 1 ^{er} janvier 2022	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010	aucune	1.1.2020
2011	aucune	aucune
2012	0,1%	aucune
2013 – 2014	aucune	1.1.2020
2015	aucune	1.1.2019
2016	aucune	1.1.2020
2017	aucune	1.1.2021
2018	0,3%	aucune
2019 – 2021	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Le Conseil national, en tant que première Chambre, a adopté la réforme LPP 21 lors de la session d'hiver 2021. Compte tenu de l'espérance de vie qui s'est accrue et des taux d'intérêt toujours bas, le taux de conversion LPP doit être abaissé de 6,8% à 6%. Sans mesures compensatoires, cette baisse rapide du taux de conversion LPP conduirait à une réduction des prestations pour la génération de transition. Des suppléments de rente fixes et garantis (échelonnés par paliers de cinq ans durant 15 ans à raison de 2400 CHF, 1800 CHF ou 1200 CHF par an) devraient en atténuer les effets. Or, les suppléments de rente sont toujours en relation avec la baisse du taux de conversion LPP. Si cette baisse soulageait financièrement et directement les caisses de pension, les suppléments de rente garantis constitueraient en revanche une nouvelle charge pour ces dernières. Le Conseil national a rejeté une collectivisation des mesures compensatoires visant à garantir le niveau de prestation et a décidé un financement décentralisé avec l'intervention limitée du Fonds de garantie LPP: les caisses de pension ne pourront facturer au Fonds de garantie que les coûts qui dépassent le montant correspondant à l'allègement. Le fait que l'allègement individuel est imputé dans les charges de chaque institution de prévoyance avant que le financement centralisé par le biais du Fonds de garantie (contribution de 0,15% des salaires LPP coordonnés) n'ait lieu garantit que les provisions techniques éventuellement constituées peuvent être utilisées conformément à leur but, pour le financement des suppléments de rente.

Le Conseil national a en outre décidé les modifications suivantes: assurance obligatoire des salariés à partir d'un salaire annuel de 12 548 CHF par employeur (seuil d'entrée actuel: 21 510 CHF); réduction

de moitié de la déduction de coordination de 25 095 CHF à 12 443 CHF; nouvelle marge d'assurance entre 12 443 CHF et 85 320 CHF (actuellement: entre 25 095 CHF et 86 040 CHF); baisse de l'âge d'entrée dans le 2^e pilier à 20 ans (actuellement: 25 ans) et nouvelles bonifications de vieillesse: 9% pour les salariés de 20 à 44 ans, 14% à partir de 45 ans jusqu'à l'âge de la retraite. Par ailleurs, en cas d'interruption de l'activité lucrative, désormais, des salariés de moins de 58 ans peuvent continuer d'être assurés à 100% sans interruption. En revanche, le Conseil national s'est prononcé contre une augmentation de la déduction fiscale maximale de 8% actuellement à 12% du montant-limite supérieur de 86 040 CHF pour des versements dans le pilier 3a.

En janvier 2022, la CSSS-E est entrée en matière à l'unanimité sur la réforme de la LPP. Compte tenu de l'espérance de vie qui a augmenté et des taux d'intérêt toujours bas, le taux de conversion minimal doit être abaissé à 6% et cette étape nécessaire doit être accompagnée de mesures compensatoires. Avant le débat d'entrée en matière, la Commission avait écouté les représentants des syndicats, des employeurs, des industries et de l'artisanat, des caisses de pension et des assureurs. Dans la perspective de la discussion par article, elle a chargé l'administration d'examiner une prévoyance professionnelle simplifiée pour les personnes travaillant à temps partiel auprès de plusieurs employeurs et celles qui touchent un salaire annuel faible. La CSSS-E a commencé les délibérations les 17 et 18 février 2022, avec la discussion par article de la réforme. Elle y consacra deux lectures et fournira des informations de fond, dès que ses propositions au Conseil seront connues. Suite à un premier débat, elle a chargé l'administration d'élaborer des modèles de compromis sur la compensation de la baisse du taux de conversion minimal de

6,8 à 6% ainsi que sur l'assurance des personnes travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs.

COVID-19 – Mesures dans la prévoyance professionnelle: recours temporaire aux réserves de cotisations des employeurs

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévoyance professionnelle COVID-19 du 12 novembre 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2021, les employeurs peuvent puiser dans les réserves de cotisations d'employeur qu'elles ont constitué pour le paiement des cotisations de leurs salariés à la prévoyance professionnelle, en vertu de l'art. 331 al. 3 CO. Cette mesure doit aider les employeurs à surmonter les problèmes de liquidités. Déjà appliquée depuis le 26 mars 2020 (en raison de l'ordonnance prévoyance professionnelle COVID-19), elle est restée en vigueur jusqu'à la fin septembre 2020 (mentionnée également dans le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 14). Voir à ce sujet la circulaire de l'ASIP n° 120: «Pandémie du coronavirus – nouvelles recommandations / Helpdesk» (info@asip.ch), et l'ordonnance prévoyance professionnelle Covid-19, initiée par l'ASIP à la demande de certains membres et édictée par le Conseil fédéral le 25 mars 2020: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/192/fr>

Entrée en vigueur des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Le 1^{er} janvier 2022, un nouvel art. 40 LPP concernant l'entretien de l'enfant et des mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien est entré en vigueur dans le cadre de la révision du Code civil suisse (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle, n° 151, Cm 1022). Désormais, les personnes qui ne remplissent pas leur obligation d'entretien peuvent être signalées aux institutions de prévoyance ou de libre passage par les services d'aide au recouvrement. Les institutions

de prévoyance et de libre passage doivent garantir qu'aucun versement en capital n'a été effectué sans avoir été annoncé au préalable au service d'aide au recouvrement. Le cas échéant, elles doivent immédiatement informer ces services si une indemnité unique en capital d'au moins 1000 CHF ou un versement en espèces selon la LFLP d'au moins 1000 CHF doit avoir lieu, ou si les avoirs de vieillesse doivent être versés, mis en gage ou si le gage grevant ces avoirs doit être réalisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 40, al. 3 et 4 LPP; art. 24^{fbis} al. 4 et 5 LFLP). Pour les versement anticipés EPL et le versement de prestations de vieillesse ou d'invalidité sous forme de capital, les institutions de prévoyance et de libre passage ne peuvent effectuer le versement correspondant qu'au bout d'un délai de 30 jours. Voir circulaire de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses»; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 15; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 13.

Message sur la modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et l'optimisation de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans le 2^e pilier

En novembre 2019, sous le titre général de «Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier», le Conseil fédéral a soumis au Parlement un mélange de modifications de lois concernant les allocations familiales dans l'agriculture, la surveillance en matière de prestations complémentaires et dans la LPP, jusqu'à une réglementation de la rémunération des activités de courtage dans le 2^e pilier.

Le 14 juin 2021, le Conseil des États a certes adopté l'art. 53e^{bis} LPP (reprise des effectifs de rentiers), mais il a refusé d'octroyer au Conseil fédéral la compétence de réglementer les activités des intermédiaires d'assurance, qui était notamment soutenue par l'ASIP (art. 69 P-LPP).

Voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 15s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 13; circulaires de l'ASIP n^{os} 113 et 123 ainsi que le rapport d'expertise de L. Uttinger et R. Zellweger, consultable sous <https://www.asip.ch/fr/prestations/circulaires-dinformation/>.

Le Conseil des États a également rejeté la disposition proposée par le Conseil fédéral qui devait interdire aux membres de gouvernements cantonaux et aux employés de l'administration publique d'être représentés dans des autorités de surveillance cantonales ou régionales.

Lors de la session de printemps 2022, le Conseil national a également décidé d'adopter l'art. 53e^{bis} LPP (sous une forme légèrement modifiée) et de supprimer la compétence du Conseil fédéral en matière de réglementation de l'activité de courtage (art. 69 P-LPP). En revanche, le Conseil national ne s'est pas rallié au Conseil des États sur la question de la présence de membres de gouvernements cantonaux et d'employés de l'administration publique dans les autorités de surveillance cantonales ou régionales, mais a proposé – dans un esprit de compromis – d'exclure des autorités de surveillance cantonales ou régionales les personnes issues de départements cantonaux chargés de questions relatives au 2^e pilier. Le dossier retourne donc au Conseil des États.

Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance

Lors de la session de printemps 2022, le Conseil national a approuvé un projet qui doit réglementer plus rigoureusement, à l'avenir, l'activité des intermédiaires dans le domaine de l'assurance-maladie (interdiction de la «prospection téléphonique à froid», autrement dit la publicité téléphonique auprès de personnes qui n'ont jamais été assurées dans la caisse concernée ou qui n'y sont plus assurées depuis longtemps) – no-

tamment dans la perspective de la formation. L'objet doit être encore examiné par le Conseil des États.

Redevance pour la radio et la télévision

Le 1^{er} janvier 2021, la redevance radio-TV a été réduite, passant de 365 CHF à 335 CHF pour tous les ménages privés de Suisse (et de 730 CHF à 670 CHF pour les ménages collectifs). Les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 500 000 CHF et plus doivent s'acquitter d'une redevance de réception d'au moins 335 CHF (comme les ménages privés) jusqu'à 35 590 CHF (pour un chiffre d'affaires de plus de 1 milliard de CHF). Les caisses de pension qui sont inscrites au registre des assujettis à la TVA sont également concernées. La fortune placée à la mesure exigée par l'intérêt des assurés actifs et des retraités s'en trouve réduite. Comme nous l'avons déjà signalé dans notre circulaire n° 115 – «Redevance radio-télévision pour les entreprises» du 9 janvier 2019, nous avons donc exigé au moyen de différentes lettres adressées au DETEC et à l'OFCOM que toutes les institutions de la prévoyance professionnelle (IP) – IP enregistrées, IP non enregistrées avec ou sans prestations réglementaires, fondations de libre passage et fondations de placement – soient exonérées de la redevance radio-TV. Malheureusement sans succès jusqu'à ce jour.

Entretemps, à l'été 2021, nous avons adressé une requête à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Nous avons reçu la réponse suivante: «Les primes de risque sont considérées comme des opérations d'assurance exclues du champ d'application de la TVA (art. 21 chif. 18 LTVA) et doivent, par conséquent, être incluses dans la base de calcul de la taxe sur les entreprises. On ne voit pas pourquoi il ne s'agirait pas d'opérations au sens de la TVA. Sans base appropriée dans la LRTV, il n'est donc pas justifiable que l'AFC s'écarte de la base de calcul normale pour les institutions de prévoyance professionnelle.» Ce faisant, l'AFC nous a renvoyé à la voie parlementaire.

Nous maintenons toutefois notre opinion que classer les cotisations de risque, comme le fait l'AFC, dans la catégorie des «prestations d'assurance sociale», selon l'art. 21, al. 2 chif. 18 let. b LTVA, est une erreur, car les cotisations de risque ne sont pas des chiffres d'affaires au sens de la LTVA, et donc qu'il ne s'agit pas de prestations exemptées de TVA au sens de l'art. 21 LTVA (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/615/fr>), mais de cotisations destinées à financer les prestations de risque. Les intégrer dans la base de calcul de l'art. 70 al. 3 LRTV ne repose sur aucune base légale. Nous nous efforçons actuellement d'obtenir une adaptation de la réglementation par le biais d'une intervention politique. Voir également le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17.

Placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) ayant leur siège et leur activité opérationnelle en Suisse

Le 1^{er} janvier 2022, une nouvelle catégorie de «placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity)» qui ont leur siège et leur activité opérationnelle en Suisse (art. 53 al. 1 let. d^{ter} OPP 2) avec une limite de 5% de la fortune de placement (art. 55 let. g OPP 2) a été introduite (ces placements ont été détachés du catalogue des placements alternatifs de l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2). Ils peuvent toutefois être effectués sous forme de placements directs ou au moyen de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 ou d'instruments financiers dérivés selon l'art. 56a OPP 2, au cas où ils sont diversifiés de manière appropriée (art. 53 al. 2 OPP 2). Si les placements suisses non cotés sont des placements de capitaux collectifs, plus de la moitié de leur capital doit être investie en Suisse (art. 53 al. 2^{bis} OPP 2).

Pour cette catégorie de placement, un effet de levier n'est admissible que s'il s'agit de prêts relais à court terme, couverts par des engagements de capital des investisseurs ou d'emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques (art. 53 al. 5 let. e OPP 2). Cette condition s'applique également de manière explicite pour les placements dans les infrastructures depuis le 1^{er} octobre 2020 selon l'art. 53 al. 1 let. d^{bis} OPP 2. De même, de nouveaux articles de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Voir circulaires de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses» et n° 125 – «Complément au guide pour les placements des institutions de prévoyance (infrastructure)»; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 13.

Nouvelle obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance

Lors du vote final du 19 juin 2020, le Parlement a approuvé la révision du droit de la société anonyme. Le projet comprend notamment la mise en œuvre de l'initiative contre les rémunérations abusives au niveau légal, en intégrant l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) dans le droit de la société anonyme. Les nouvelles obligations de voter et de communiquer entreront vraisemblablement en vigueur à la mi-2022 ou 2023. Les obligations prévues dans les art. 71a et 71b LPP s'appliquent depuis l'entrée en vigueur de l'ORAb au 1^{er} janvier 2014. Une autre modification de la réforme du droit de la société anonyme concerne les fondations. Selon le nouvel art. 84b CC qui s'applique à toutes les institutions de prévoyance revêtant la forme juridique d'une fondation, chaque année, l'organe suprême de la fondation doit communiquer séparément à l'autorité de surveillance le montant global des indemnités qui lui ont été versées directement ou indirectement (p. ex. les

jetons de présence) au sens de l'art. 734a, al. 2, du Code des obligations. Cette obligation ne concernant que l'autorité de surveillance, une simple communication à ladite autorité devrait en principe suffire. Voir circulaires de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses» et n° 98 – «Recommandations pour la mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) et aide à la mise en œuvre (modèle)»; Tour d'horizon sociopolitique 2014, p. 14.

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Le 17 décembre 2021, la réforme de l'impôt anticipé a été acceptée par les Chambres fédérales lors du vote final. L'impôt anticipé sur les intérêts des obligations émises par un résident suisse et le droit de négociation sur les obligations suisses seront vraisemblablement supprimés au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la modification de la loi sur les droits de timbre (LT). L'ASIP avait constamment réclamé cette suppression, car les fonds de prévoyance des institutions de prévoyance professionnelle sont également exemptés de ce droit de timbre qui les pénalisait. Par ailleurs, conformément au nouvel art. 5b al. 1 let. b LIA, les intérêts des dépôts destinés à constituer et à alimenter un avoir en cas de survie ou de décès qui servent à l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité, ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. De même, pour les placements collectifs suisses investis selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), en sont exemptés, pour autant qu'ils soient comptabilisés séparément: a) les bénéfices en capital; b) les revenus des immeubles en propriété directe; c) les remboursements des apports versés en capital par les investisseurs; d) les rendements provenant d'obligations et de cédulas hypothécaires émises en série (art. 5b al. 1 let. c LIA). Une demande de référendum a été déposée. Voir l'initiative parlementaire «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois» (p. 24) et Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17s.

Utilisation systématique du numéro AVS pour l'impôt anticipé (Modification de la loi sur l'impôt anticipé)

Lors du vote final du 18 juin 2021, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts, créant ainsi une base légale pour l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités.

L'entrée en vigueur se fera en deux étapes: au 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} février 2023. Cela permettra aux institutions de prévoyance de demander à leurs assurés et aux retraités dès le 1^{er} septembre leur numéro AVS, et de pouvoir, dès janvier 2023, annoncer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les prestations qu'elles auront versées.

Désormais, les institutions de prévoyance sont tenues d'utiliser le numéro AVS pour l'annonce de prestations en capital octroyées à des personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 38 al. 4 LIA). Si ce numéro n'est pas fourni, l'institution de prévoyance a le droit de reporter la prestation jusqu'à ce qu'elle ait reçu le numéro AVS (art. 38 al. 5 LIA), et ce sans rappels pour retard de paiement.

Remboursement de l'aide sociale au moyen de l'avoir de vieillesse de la caisse de pension: arrêt du Tribunal fédéral 8C_441/2021 du 24 novembre 2021 (5 juges)

Un avoir de libre passage qui a été versé peut être saisi pour le remboursement d'une aide sociale perçue ou d'autres dettes, car il n'est pas soustrait à une saisie par les créanciers (aucune protection particulière sur la base des dispositions fédérales sur la prévoyance professionnelle).

Pas d'obligation de restituer un versement anticipé malgré une remise à bail tardive du logement: arrêt du Tribunal fédéral 9C_293/2020 du 1^{er} juillet 2021 (5 juges)

La remise à bail d'un logement financé par un versement anticipé dans le cadre de l'EPL n'aboutit pas nécessairement à une obligation de restitution à la caisse de pension. Dans le cas présent, l'obligation de restituer a été déniée à une propriétaire qui, après plusieurs années d'utilisation, avait loué son logement pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de trois mois pour chaque partie. Acheter un bien immobilier (maison ou appartement) pour le louer aussitôt après est contraire au but de l'EPL. Cela n'est toutefois pas le cas ici, car la propriétaire n'a loué son logement qu'après l'avoir utilisé pour ses propres besoins durant des années.

Droit à une rente de veuve: arrêt du Tribunal fédéral 9C_763/2020 du 2 juillet 2021 (5 juges)

Une femme de 50 ans, dont le mari est mort en 1994, n'a plus droit à une rente de veuve de l'AVS, après s'être remariée et avoir divorcé deux fois. Après son troisième divorce, le droit à la rente de veuve ne peut pas renaître. En tout cas, selon le Tribunal fédéral, une renaissance du droit à une rente est exclue si un nouveau mariage a duré plus de dix ans. Faire valoir le droit à une rente n'est donc possible qu'après un divorce ou une annulation du deuxième mariage. En cas de nouveaux mariages et de divorces ultérieurs, toute renaissance du droit est exclue.

Rachats rétroactifs dans le pilier 3a

Lors de la session d'hiver 2021, la motion «Modernisation de la prévoyance individuelle. Autoriser les versements dans le troisième pilier du partenaire non actif» a été rejetée. À propos de la motion «Autoriser les rachats dans le pilier 3a», voir le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 18.

Motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension»

Au cours de la session d'été 2021, le Conseil national a accepté la motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension». Le Conseil fédéral est chargé d'accroître la compétence de placement dans les institutions de prévoyance au moyen d'une adaptation de l'OPP 2. La gestion des risques doit être améliorée grâce à l'introduction d'exigences statutaires à l'égard de l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant les connaissances en matière de gestion des risques et d'administration des placements (prise en compte des risques spécifiques propres à chaque institution de prévoyance). Par ailleurs, les caisses de pension doivent faire preuve de davantage de compétences en matière de placement, y compris dans le domaine de la «finance verte». Enfin, cette motion demande la suppression des limites de placement dans l'OPP 2, car elles apporteraient une fausse sécurité et priveraient en partie les organes responsables de leur responsabilité.

L'ASIP rejette cette intervention. Il convient de souligner que nos prescriptions de placement actuelles tiennent déjà compte des exigences susmentionnées. Elles se fondent notamment sur le principe de précaution et stipulent un processus décisionnel qui correspond, dans son contenu, aux prescriptions de la règle de l'investisseur prudent (prudent investor rule). Les dispositions actuelles intègrent en effet des éléments essentiels de cette règle: obligation de diligence, gestion d'actif et de passif (asset liability management), diversification, approche orientée processus, pilotage et surveillance des résultats des placements, loyauté dans la gestion de fortune, contrôle des coûts, réalisation d'un rendement conforme au marché et exigence de liquidités suffisantes. Les possibilités d'extension des limites prévues offrent en

même temps la marge de manœuvre nécessaire aux caisses de pension. Leurs responsables peuvent investir de manière ciblée et dépasser un bon nombre de limites à condition qu'elles soient professionnellement justifiées. Les prescriptions de placement sont en quelque sorte un fil rouge, mais ne dispensent pas les caisses de pension de considérer les rendements et les risques. Elles incitent les organes de direction à une approche prudente, en ce sens que ces derniers doivent évaluer, en cas d'extension des limites, si les principes de diligence raisonnable, de sécurité et de diversification sont respectés.

Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et modification d'autres décrets relatifs à la protection des données

La révision totale de la LPD a été adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020. Les dispositions révisées en matière de protection des données entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2023 (informations plus détaillées sur le site de l'Office fédéral de la justice: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>). La procédure de consultation sur le projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) a duré jusqu'au 14 octobre 2021.

L'art. 85a LPP ne s'appliquant toujours que dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire (exception: art. 85a let. f LPP), les dispositions de la LPD concernant les institutions de prévoyance enregistrées offrant une solution de prévoyance enveloppante s'appliquent en complément; elles s'appliquent en revanche de manière exclusive pour les institutions de prévoyance non enregistrées. Autre nouveauté, l'obligation de procéder à une «analyse d'impact en matière de protection des données» (voir art. 22 revLPD, notamment la description du traitement prévu, l'analyse des risques pour la personnalité ou

les droits fondamentaux de la personne), si un traitement des données est susceptible de représenter un risque élevé pour la personne concernée.

Voir circulaire de l'ASIP n° 130: «Nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD)» et Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 19s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 14; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Le 26 janvier 2021, la CHS PP a édicté les directives n° 01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles». Voir à ce sujet: Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 21. Fin 2021, les autorités de surveillance régionales annonçaient à la CHS PP quelles institutions de prévoyance entraient dans le domaine d'application des directives. La liste de toutes les institutions de prévoyance concernées est publiée sur le site web de la CHS (https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/de/Liste_Geltungsbereich_Weisungen_W_-_01_2021_liste_champ_d_application_directives_D_-_01_2021_Vers_202202.pdf).

Par ailleurs, la CHS PP a modifié dernièrement les directives n° 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 le 23 juin 2021. Le 1^{er} novembre 2021, la CHS PP a édicté les directives n° 02/2021 «Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance». Celles-ci exigent des autorités de surveillance que, dans le cadre de leur activité de surveillance (uniformisation du système d'annonce), elles signalent à la CHS PP toute irrégularité présumée concernant le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires ou réglementaires de la part de gestionnaires de fortune externes qui nécessitent une autorisation

de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La CHS PP retransmet ensuite les annonces d'irrégularités présumées signalées par les autorités de surveillance à la FINMA et les informations contenues dans les réactions de la FINMA aux autorités de surveillance (fonction de coordination et garantie de la surveillance du système).

Le 30 mars 2021, la CHS PP a publié le nouveau communiqué n° 01/2021 «Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2». Voir Tour d'horizon politique 2020, p. 22.

Le 31 mai 2021, la CHS PP a publié le communiqué n° 02/2021 «Passage du système de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public», afin de clarifier certaines questions relatives au passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète et de veiller à une application uniforme des procédures par les autorités de surveillance.

Enfin, le 3 novembre 2021, la CHS PP a publié le communiqué n° 03/2021 «Recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48l OPP 2». Se basant sur l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_524/2019 du 30 septembre 2020, qui stipule que les institutions du pilier 3a et les institutions de libre passage ne devraient plus appliquer les règles de gouvernance figurant dans les art. 48f à 48l OPP 2, la CHS PP re-

commande aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage de continuer à suivre lesdites règles pour garantir de bonnes pratiques, jusqu'à ce que le législateur comble la lacune créée par cet arrêt. Elle leur conseille en outre de continuer à faire contrôler et attester par l'organe de révision qu'elles respectent ces dispositions. Si une institution du pilier 3a ou une institution de libre passage renonce à ce contrôle, l'organe de révision doit le mentionner dans son rapport.

Par ailleurs, la directive technique DTA 5 (Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance) a été révisée par la Chambre Suisse des experts en caisses de pension (CSEP). Dans ce contexte, la CHS PP a adapté la directive n° 03/2014 «Reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal» le 23 juin 2021 pour tous les experts agréés.

La CHS PP a invité tous les cercles concernés à l'audition sur le projet de directives «Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e al. 1 LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle)» et sur les directives révisées n° 01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle». L'élaboration de la prise de position a duré jusqu'au 4 mars 2022. L'ASIP a jugé que le projet concernant le respect des principes était trop volumineux, parfois trop éloigné de la pratique et donc pratiquement impossible à mettre en œuvre (voir prise de position sous www.asip.ch).

Autres thèmes

Prestation transitoire (PT) pour chômeurs âgés

La loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés qui se retrouvent dans une situation précaire (LPtra) et l'ordonnance correspondante (OPtra) sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 22; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15.

Désormais, une personne qui arrive en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans bénéficie d'une prestation transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sous certaines conditions – p. ex. avoir été assurée pendant une durée d'au moins 20 ans dans l'AVS, dont cinq après l'âge de 50 ans. Sa fortune doit en outre être inférieure à 50 000 CHF (100 000 CHF pour les couples). Les avoirs de la prévoyance professionnelle jusqu'à un montant de 500 000 CHF ne sont pas pris en compte dans le calcul de la fortune. Toutefois, la perception d'une rente AI ou le versement anticipé (possible) de la rente AVS exclut la perception de prestations transitoires. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 22; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15.

Initiative populaire «Oui à des rentes pérennes et équitables (initiative générations)»

L'«initiative générations» a été lancée le 7 septembre 2021. Elle poursuit au fond le même but que l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse respectueuse (prévoyance oui – mais équitable)», toutefois, au lieu d'une suggestion générale, une demande précise est formulée.

À propos de l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse respectueuse (prévoyance oui – mais équitable)» rejetée par l'ASIP et n'ayant pas abouti, voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 22;

Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15.

Initiative populaire «Vivre avec dignité – pour un revenu de base inconditionnel finançable»

Cinq ans après que le peuple eut rejeté l'initiative populaire «Pour un revenu de base inconditionnel», une nouvelle initiative a été lancée, le 21 septembre 2021. Le revenu de base doit notamment être financé par une imposition plus lourde du secteur financier et des entreprises technologiques. Cette initiative doit permettre de garantir les besoins vitaux de la population, en assurant un revenu de base à toutes les personnes établies en Suisse, et être conçu de manière à contribuer à la préservation et au développement des assurances sociales. Le montant du revenu de base et sa perception ainsi que son financement seront réglés par la loi.

Initiative parlementaire «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois»

En août 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a décidé d'arrêter ses travaux sur le projet de loi concernant les droits de timbre (notamment la suppression du droit de timbre de négociation sur les titres émis à l'étranger) et de donner la priorité à d'autres dossiers tels que la réforme de l'impôt anticipé ou la suppression du droit de timbre sur le capital propre.

L'ASIP soutient toujours la demande d'exonération du droit de timbre pour les institutions de prévoyance et les fondations de placement – en plus du fonds de compensation de l'AVS. Voir «Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé» (p. 20) et Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 22.

Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Lors de la session de printemps 2022, la révision partielle de la LSA a été acceptée par le Parlement. Elle doit réglementer la surveillance des entreprises d'assurance ainsi que des intermédiaires d'assurance. Il est établi, en substance, que les assurances seront, à l'avenir, soumises aux mêmes règles que les prestataires de services financiers. En particulier, les assurés doivent être protégés des risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et des abus. Désormais, les intermédiaires d'assurance indépendants doivent informer leurs clients du montant de leurs commissions. Grâce à la révision de la loi, les entreprises d'assurance pourront désormais être assainies en cas de crise et ne devront pas être directement liquidées. Une obligation générale de médiation est en outre introduite pour tous les assureurs. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 23s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15-17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Le 1^{er} janvier 2022, la LCA partiellement révisée est entrée en vigueur. Désormais, un droit de révocation

de 14 jours a été introduit pour les contrats d'assurance, et des contrats à long terme peuvent déjà être résiliés au bout de trois ans en appliquant le délai ordinaire de résiliation. Par ailleurs, le délai de prescription pour des droits à des contrats d'assurance augmente de deux à cinq ans. Des réglementations concernant le commerce électronique ont été également édictées. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 24.

Modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC): introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

Lors du vote final de la session d'hiver 2021, le projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC) a été adopté. Ainsi, avec le «Limited Qualified Investor Fund» (L-QIF) – une catégorie de fonds nouvellement créée –, les investisseurs qualifiés disposent-ils d'une alternative à des produits étrangers similaires. Soulignons que les institutions de prévoyance sont considérées comme des investisseurs qualifiés. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 24; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.



Allocations pour pertes de gain et maternité (APG)

Dès le 1^{er} janvier 2020, les cotisations à l'AVS/AI/PC pour les salariés et les employeurs augmentent, passant de 10,55% à 10,6% (soit de 5,275% à 5,3% pour les deux). Les cotisations minimales des indépendants pour l'AVS/AI/PC passent de 5,344% à 5,371% et la cotisation maximale pour l'AVS/AI/PC de 9,95% à 10%. Pour les personnes exerçant une activité lucrative affiliées volontairement à l'assurance, le taux de cotisation AVS/AI passe de 10,1% à 10,6%.

La cotisation minimale AVS/AI/PC pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative passe de 496 CHF à 503 CHF, et la cotisation maximale AVS/AI/PC de 24 800 CHF à 25 150 CHF.

Pour un revenu annuel d'indépendant de moins de 9600 CHF, la cotisation minimale de 503 CHF sera prélevée.

Politique familiale

Le 1^{er} janvier 2021, la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (APG) visant à instaurer un congé de paternité indemnisé est entrée en vigueur, de même que la première partie d'une nouvelle loi fédérale relative à l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (précision concernant le maintien du versement du salaire en cas d'absences de courte durée pour la garde d'un proche malade ou accidenté et l'extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS). La deuxième partie de cette modification de loi est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Informations détaillées, voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 25.

«Mariage pour tous»

Après avoir été adoptée à une nette majorité du corps électoral et de tous les cantons le 26 septembre

2021, l'initiative populaire «Mariage pour tous» entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Autrement dit, à partir de cette date, des couples du même sexe pourront se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage. À compter du 1^{er} juillet 2022, il ne sera plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les couples pourront uniquement opter pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants resteront toutefois valides. L'art. 9g al. 2 tit. fin. CC est déjà entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il concerne les couples de même sexe qui ont contracté un mariage à l'étranger reconnu jusqu'ici comme un partenariat enregistré.

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-maladie

Le secteur de la santé reste un chantier politique permanent. Contrairement aux dernières années, en 2022, la prime moyenne de l'assurance-maladie obligatoire devrait baisser pour la première fois depuis 2008 (prime mensuelle: 315,30 CHF, diminution de 0,2% par rapport à 2021). Cette baisse est due à la révision de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie, entrée en vigueur en juin 2021, qui incite notamment les assureurs à calculer les primes au plus juste et à recourir plus facilement aux réductions volontaires des réserves. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 26.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2022, l'ordonnance révisée sur l'assurance-maladie, qui comporte de nouvelles dispositions sur les critères d'admission et les cri-

tères de planification d'hôpitaux, de maternités et de maisons médicalisées, est entrée en vigueur (application de critères uniformes dans les cantons pour une meilleure coordination entre eux et lutte contre l'extension du nombre de prestations médicalement injustifiées, au moyen d'une interdiction du versement par les hôpitaux d'indemnités ou de bonus liés à la quantité sur les listes hospitalières cantonales).

Assurance-accidents obligatoire

Revenu assuré: plafond au 1^{er} janvier 2022

Le revenu maximal assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond s'applique également à la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi qu'au montant de l'indemnité journalière de l'AI.

Assurance militaire (AM)

Le salaire maximum assuré de l'AM est désormais de 156 560 CHF (154 256 CHF jusqu'ici) par an.

Assurance-chômage (AC)

Les cotisations à l'AC demeurent fixées à 2,2% pour les salaires jusqu'à un plafond annuel de 148 200 CHF (1,1% pour l'employeur et 1% pour la personne salariée). Pour les éléments de salaire supérieurs à 148 200 CHF, la contribution salariale est de 1% (0,5% pour l'employeur et 0,5% pour la personne salariée; pas de plafond).

Une révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) est entrée en vigueur en janvier 2021. Des mesures visant à alléger la situation des personnes touchées par le chômage partiel ont notamment été introduites (voir Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 17).

Le 17 décembre 2021, le Parlement a prolongé la loi Covid-19 adoptée en septembre 2020 jusqu'à la fin 2022. Elle concerne les bases légales pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et l'indemnité de chômage, de même que les aides à la culture, le parapluie de protection pour les manifestations publiques supracantoniales et la possibilité de soutenir les cantons pour les mesures liées aux cas de rigueur. L'allocation pour perte de gain continuera en outre d'être versée en cas de limitation et non plus

seulement d'interruption de l'activité professionnelle. De plus, les aides Covid pour le sport seront prolongées, mais seulement jusqu'à la fin de la saison en cours, c'est-à-dire fin juin 2022. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 26.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative aux cas de rigueur pour l'année 2022, sa mise en œuvre restant de la responsabilité des cantons. Ils peuvent soutenir au moyen de contributions des entreprises qui, en raison de la pandémie de coronavirus, ont subi des préjudices commerciaux importants. La Confédération prendra en charge, comme jusqu'à présent, 70 à 100% des contributions. Toutefois, les contributions de soutien ne seront versées à des entreprises en difficulté que pour le premier semestre 2022 au maximum et sont calculées sur la base des frais non couverts. Les conditions d'un droit à ces contributions et les plafonds correspondent pour l'essentiel au soutien accordé aux cas de rigueur jusqu'à présent. De plus, le 1^{er} octobre 2021, le Conseil fédéral a prolongé les procédures d'indemnisation sommaires introduites au printemps 2020 pour les indemnités en cas de la réduction de l'horaire de travail jusqu'au 31 décembre 2021.

Aspects internationaux

Convention de sécurité sociale

Lors de la session d'automne 2021, le Parlement a adopté la convention de sécurité sociale avec la Tunisie et, en février 2022, le Conseil fédéral a signé une convention de sécurité sociale avec l'Albanie; celle-ci

entrera en vigueur dès que les parlements des deux États contractants l'auront approuvée.

Le Conseil fédéral a, par ailleurs, accepté un accord relatif aux frontaliers avec l'Italie, qui améliore nette-

ment la réglementation actuelle de l'imposition des travailleurs frontaliers.

Vous trouverez de plus amples informations sur la nouvelle convention de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine dans le Tour d'horizon politique 2020, p. 27.

Brexit

Depuis le 1^{er} janvier 2021, conformément à l'art. 5 al. 1 let. a LFLP, la totalité de la prestation de libre passage provenant de la prévoyance professionnelle peut être versée, mais depuis le 1^{er} novembre 2021,

une nouvelle convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni est provisoirement appliquée (jusqu'à son entrée en vigueur définitive). Elle coordonne les systèmes de sécurité sociale de la Suisse et du Royaume-Uni (y compris Gibraltar). Ce faisant, une certaine continuité concernant les prescriptions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) est garantie (il est fortement inspiré par le droit en vigueur dans l'UE avant le 1^{er} janvier 2021) depuis que l'ALCP entre la Suisse et l'UE a cessé d'être en vigueur en raison du Brexit à la fin 2020. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 27 et Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 154, Cm 1053.

«Les deux plus graves erreurs stratégiques sont: agir avant l'heure ou laisser passer l'occasion.»

Paulo Coelho, écrivain brésilien
(*1947)

Conclusions et perspectives

Le développement économique, l'évolution des marchés financiers, la politique monétaire des banques centrales, les décisions politiques du peuple et du Parlement ainsi que les décisions des responsables des caisses de pension prises dans le cadre du partenariat social sont les facteurs clés d'un avenir positif pour le système de prévoyance financé par capitalisation. Il est en outre capital pour le développement durable d'une caisse de pension que les besoins de toutes les personnes concernées – les assurés actifs comme les bénéficiaires de rentes – soient équitablement couverts. Dans ce contexte, les caisses de pension sont actuellement confrontées à différents défis que l'on connaît déjà, notamment l'évolution de la situation sur le plan démographique et actuariel, ainsi que l'influence de la politique et du public sur la gestion de la fortune. Et surtout, les répercussions qu'auront les événements dramatiques de la guerre en Ukraine. La souffrance humaine passe naturellement au premier plan. Mais les perspectives économiques devraient s'assombrir, car le conflit aura notamment des incidences sur l'évolution des marchés financiers et boursiers. La question que les organes de direction des caisses de pension doivent se poser est la suivante: dans quelle mesure la guerre en Ukraine pourrait-elle saper la reprise économique?

En Suisse, l'agenda politique 2022 sera dominé par la prévoyance vieillesse – l'AVS et la LPP. C'est à juste titre que les assurés se demandent si leurs prestations sont garanties. Ce qui les préoccupe, en règle générale, c'est le montant total de leurs revenus à la retraite, tandis qu'ils considèrent que la façon dont cette rente est répartie entre les différents piliers est accessoire. Toutefois, du point de vue de l'ASIP, il convient de souligner les atouts de la prévoyance professionnelle et de thématiser l'impact globalement négatif de la redistribution pour les assurés.

Antoine de Saint-Exupéry avait raison quand il écrivait que notre devoir n'était pas de prédire l'avenir, mais de le rendre possible. Pour renforcer l'AVS et la prévoyance professionnelle dans la perspective de l'avenir, il est de notre point de vue capital que les réflexions sur la réforme tiennent compte des structures des différents piliers. Pour l'ASIP, le concept global du régime de prévoyance suisse, tel qu'il se présente actuellement, a toujours sa raison d'être. La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité doit reposer sur trois piliers indépendants. Mais ces trois piliers ne sont guère comparables en raison de leur structure différente. Chaque pilier poursuit son propre but et a sa propre méthode de financement pour l'atteindre.

Le danger est grand que les jeunes générations doivent supporter des charges toujours plus lourdes pour des prestations toujours plus faibles. La question de l'équité intergénérationnelle doit donc être au centre de la réforme de la LPP, actuellement discutée à Berne. Il s'agit de garantir la sécurité des rentes à long terme dans le cadre du financement par capitalisation – sans extension de la redistribution, contraire au système. Un financement par répartition, comme il existe dans l'AVS, où l'argent des salariés qui gagnent plus est redistribué à ceux qui gagnent moins, est contraire au sens et au but du deuxième pilier. C'est d'ailleurs pour cela que le premier pilier a été créé. La réforme doit en outre être financièrement supportable pour les salariés et pour les employeurs, et facile à mettre en œuvre par les caisses de pension. Dans ce sens, le Conseil national a eu raison de rejeter clairement le projet du Conseil fédéral, qui aurait conduit à une nouvelle répartition. Le fait que l'on ne redistribue par les suppléments de rente pour la génération de transition selon le «principe de l'arrosoir» à des assurés qui n'ont même pas subi de pertes,

est un signal positif. L'accent est plutôt mis sur les quelque 14% des assurés qui seraient effectivement et directement concernés par une baisse du taux de conversion. En procédant de manière objectivement correcte, sociale et équitable, la redistribution des plus jeunes vers les plus âgés sera d'une part réduite, comparée avec le modèle du Conseil fédéral, et d'autre part, les suppléments de rente fixes permettront d'améliorer la situation des salariés dont les salaires sont les plus faibles.

Le paquet de réformes doit être discuté au Conseil des États à l'été 2022. Il faut espérer que le deuxième Conseil se ralliera aux réflexions de principe du Conseil national.

Les points forts du deuxième pilier, qui se sont également manifestés au cours des dernières années, devront être rappelés dans le cadre de ces débats. Les caisses de pension contribuent de manière déterminante au développement économique global, en tant qu'investisseur à long terme de plus de 1000 milliards de CHF. La prévoyance professionnelle n'a pas à rougir de ses résultats. Mais elle doit continuer de faire un gros travail de sensibilisation et de persuasion. Il faut améliorer l'état des connaissances de la population à propos des questions de prévoyance. Ce n'est qu'en disposant d'un savoir axé sur les faits que les électrices et les électeurs pourront prendre les décisions qui s'imposent pour leur prévoyance personnelle, mais aussi dans le processus politique. Un dialogue ouvert et constructif sur une prévoyance durable, fiable et digne de confiance est nécessaire à cet égard en Suisse.

Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)

[Hanspeter Konrad](#)

[Dr Michael Lauener](#)

Zurich, avril 2022